

Arrêt

n° 220 889 du 8 mai 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHERS *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad et vous y auriez vécu jusque fin 2014. Vous auriez ensuite été habiter chez votre tante maternelle à Diyala, tout en continuant à travailler à Bagdad.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Début 2014, vous auriez commencé à travailler comme archiviste pour la chaîne de télévision [A. F.] TV. Un peu avant votre départ de la chaîne, vous auriez également participé à la préparation d'une émission de télévision [A. F. H. A.]. Votre chaîne de télévision aurait reçu des menaces en raison de cette émission car elle aurait critiqué le gouvernement. Vous-même, vous auriez reçu un appel téléphonique le 1er décembre 2015 vous menaçant de mort. Vous auriez alors décidé de quitter l'Irak.

Vos 3 soeurs, [S.], [M.] et [R.] seraient présentatrices de journaux télévisés, pour respectivement [A. F.] TV, [A. I.] TV et [A. R.] TV. Elles auraient toutes les 3 rencontré des problèmes liés à leur travail. [S.] aurait été menacée et kidnappée. [M.] aurait reçu des menaces et aurait été licenciée. [R.] aurait été congédiée.

Le 25 décembre 2014, votre père aurait été enlevé car il louait un commerce à une personne qui vendait de l'alcool.

Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre père depuis ce jour et, suite à cet incident, votre frère [M.] aurait quitté le pays en juillet ou août 2015 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 3 septembre 2015.

Le 13 décembre 2015, vous auriez pris l'avion pour Istanbul avec votre soeur [R.] et vous auriez ensuite repris un avion pour Izmir. Vous auriez rencontré votre soeur [S.] en Turquie et vous auriez continué le voyage avec vos 2 soeurs. Le 16 décembre 2015, vous vous seriez rendue en Grèce. Vous auriez ensuite traversé plusieurs pays dont la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 24 ou le 25 décembre 2015. Vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 28 décembre 2015.

Le 26 juillet 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Dans son arrêt n° 201 108, le Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision et demandé à ce que soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires portant sur des éléments nouveaux constitutifs d'une toute nouvelle crainte, à savoir que vous vous seriez mariée à [S.G.] et que ce dernier vous aurait maltraitée dans le cadre de votre mariage. Dans cette instruction, il demande de tenir compte de votre état psychologique tel qu'il est attesté par le rapport psychologique du 12 septembre 2017 et tel qu'il s'est révélé devant le Conseil lors des débats d'audience du 26 février 2018.

Réentendue dans ce cadre, vous déclarez vous être mariée religieusement en Belgique le 28 mai 2016 avec [G.A.S.A.U.] (SP. : [...]) et que vos problèmes avec votre mari auraient commencé 6 mois après votre union car il ne voulait pas officialiser votre mariage. Il aurait refusé que vous déclariez ce mariage car il aurait craint d'avoir des problèmes avec le CPAS et de perdre son titre de séjour. Il vous aurait maltraitée physiquement et mentalement. Vous n'auriez pas pu sortir de la maison et vous n'auriez pu contacter votre famille qu'en sa présence. Le 28 juin 2017, votre mari aurait quitté la Belgique pour retourner en Irak en passant par la Turquie. En octobre 2017, il vous aurait menacée et vous aurait demandé de le rejoindre en Irak, ce que vous auriez refusé. Il aurait continué à vous menacer d'Irak. Il se serait rendu dans votre clan pour donner de vous l'image d'une prostituée. Votre clan vous aurait alors reniée et aurait menacé de vous tuer s'il vous trouvait. Vous auriez été porter plainte à la police en Belgique le 10 novembre 2017. Votre mari continuerait à vous suivre par l'intermédiaire de ses amis.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport (original), votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), une carte de rationnement (copie), la carte de résidence de votre père (copie), votre badge professionnel (original), des vidéos de vos soeurs et des liens concernant la chaîne de TV [A. F.] (copie), un ensemble d'articles concernant la situation en Irak, à Bagdad et la procédure d'asile de manière générale (copie), des arrêts du CCE (copie), votre contrat de mariage religieux (copie), une photo de vous avec votre mari (copie), une lettre de l'OCMW destinée à votre mari (copie), des pages Facebook de votre mari indiquant qu'il est rentré (copie), des pages Facebook de votre mari avec des menaces (copie), un procès-verbal de la police de Ranst (copie), un attestation psychologique (copie), les coordonnées de votre mari (copie) et une attestation médicale (original).

Remarque : votre soeur, Madame [A.-M. S.H.M.] (S.P.: [...]), a introduit une demande de protection internationale en Belgique, pour laquelle le Commissariat général a pris une décision d'octroi du statut de réfugié le 12 septembre 2016.

Concernant la demande de protection internationale de votre frère, Monsieur [A.-M. M.H.M.] (S.P.: [...]), le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 12 septembre 2016. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil des Contentieux des Etrangers daté du 17 mars 2017 (n° arrêt: 183936). Pour sa deuxième demande de protection internationale, un refus de prise en considération d'une demande de protection internationale lui a été notifié par le Commissariat général le 6 juillet 2017. Enfin, la demande de protection internationale de votre soeur, Madame [A.-M. R.H.M.] (S.P.: [...]), a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers le 9 février 2016 en raison d'une procédure Dublin (26quater). Votre soeur [M.] se trouverait en Jordanie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique que vous présentez des symptômes du trouble du stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs pauses durant votre deuxième entretien personnel lorsque des troubles émotifs ont été constatés (notes de l'entretien personnel 03/05/2018, p. 5, 9 et 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir reçu des menaces par téléphone le 1er décembre 2015 en raison de votre travail à la chaîne de télévision [A. F.] TV et que ces menaces seraient à la base de votre départ du pays (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 11).

Il convient tout d'abord de relever que vous avez omis cet élément fondamental dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez avoir fui votre pays en raison principalement des menaces que vous auriez reçues, vous n'aviez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers (OE), alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur des faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement de votre crainte.

De plus, en début d'entretien au CGRA, il vous a été donné à plusieurs reprises l'occasion de corriger ou de compléter vos déclarations de l'Office des étrangers. D'abord, vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur la manière dont s'est déroulée l'audition à l'OE et vous aviez saisi l'opportunité pour corriger une information concernant les congés pris à votre travail (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 1 et 2). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous aviez fait part de tous les éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale durant votre audition à l'OE, vous répondez « plus ou moins. Il ne me laissait pas parler » (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 2). Face à votre réponse, le Commissariat général vous repose la question de savoir si vous avez donné toutes les raisons à la base de votre demande de protection internationale, vous répondez « oui », avant de rajouter « plus ou moins », sans plus de précision (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 2).

Confrontée à cette omission, l'explication que vous fournissez, à savoir que vous pensiez qu'on parlait des erreurs commis par l'interprète et que votre « oui » signifiait que « oui, ils ne vous ont pas laissé poursuivre », ne convainc pas le CGRA puisque la question vous a été posée à plusieurs reprises.

La conviction du Commissariat général est confortée par le courrier de votre avocate, Maître [S.M.], du 6 avril 2017 (cf. dossier administratif) qui reprécise différents éléments et qui signale « Il y avait beaucoup de problèmes/irritations au travail. Pour cela madame [A.-M.] a décidé d'arrêter définitivement son travail ». En aucun cas, ce courrier ne fait mention de menaces de mort. Au vu de la maîtrise des sujets d'asile par votre avocate, il aurait été peu probable qu'elle n'ait pas mentionné des menaces à votre rencontre et à l'encontre de la chaîne de télévision [A.-F.] TV si vous lui en aviez fait part. Confrontée à cette divergence, vous répondez « Je n'ai pas dit cela » (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 13). S'agissant de notes rédigées lors d'une rencontre avec votre avocate qui défend vos intérêts, le Commissariat général est en droit de penser que l'entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions et donc que la réponse que vous fournissez est peu plausible.

Pour terminer, signalons que votre soeur [S.], avec laquelle vous aviez fait le trajet de Turquie jusqu'en Belgique, n'a pas non plus abordé les menaces à votre rencontre. Or, des entretiens personnels de votre soeur, de votre frère et de vous-même, il ressort que avez échangé sur vos histoires personnelles. Votre soeur [S.] a évoqué les problèmes de vos 2 autres soeurs et ceux de votre frère qui font suite à l'enlèvement de votre père (S.P.: [...], notes de l'entretien personnel du 11/4/2016, p. 7), mais à aucun moment elle n'a mentionné des menaces vous concernant.

Force est donc de constater qu'il vous a été permis de mentionner à nombreuses reprises et à diverses occasions les menaces à la base de votre fuite et que vous n'avez pas signalé ces menaces avant le début de l'entretien personnel.

Lorsque le Commissariat général vous demande si vous possédez des preuves des menaces contre la chaîne [A.F.] TV, vous déclarez que le fait que la chaîne ne diffuse plus est une preuve (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 7). Or le Commissariat ne peut reconnaître un lien de causalité aussi direct. Une chaîne de télévision peut avoir diverses raisons pour mettre un terme à ses diffusions. Le Commissariat général émet d'autant plus de doutes sur votre raisonnement que les différents liens Internet que vous déposez montrent que des émissions étaient toujours diffusées le 29 mai 2016 (cf. farde bleue du dossier administratif), donc 6 mois après les premières menaces, et que la page Facebook de la chaîne continue à être alimentée (cf. farde bleue du dossier administratif). Si la chaîne avait reçu des menaces de mort aussi actives que vous le prétendez, à savoir des appels téléphoniques, des lettres de menaces et des visites d'hommes (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 7), il aurait été peu probable qu'elle continue à diffuser des émissions encore une demi-année après les premières menaces et à mettre à jour son compte Facebook, alors que vous, pour ces mêmes raisons, vous avez dû quitter immédiatement le pays.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à l'existence des menaces que vous-même et votre chaîne de télévision auriez reçues.

Par ailleurs, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également l'enlèvement de votre père le 25 décembre 2014, motif de fuite de votre frère [M.]. A ce sujet, le Commissariat général a auditionné votre frère [M.] et votre soeur [S.] et il ressort de son analyse que le récit concernant cet enlèvement a été jugé non crédible. La décision du CGRA a été confirmée par le Conseil des Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 183936 du 17 mars 2017 (cf. décision du CGRA et arrêt du CCE dans le dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat ne peut donc analyser votre demande sur un motif déjà réfuté et jugé par le CCE. Il convient également de souligner que vous avez quitté votre pays près d'un an après le soi-disant enlèvement de votre père et que ce peu d'empressement à quitter votre pays relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Ce constat renforce le manque de crédibilité de vos déclarations concernant l'enlèvement de votre père et ne permet donc pas d'établir la réalité d'une crainte dans votre chef pour ce motif.

Comme motif de votre demande de protection internationale, vous avancez également la situation de vos soeurs, présentatrices de télévision. Le Commissariat général confirme que votre soeur [S.] a été reconnue réfugiée le 12 septembre 2016. Mais force est de constater qu'elle a obtenu la protection internationale pour des motifs de persécutions personnels, différents des vôtres (S.P.: [...], notes de

l'entretien personnel dans le dossier administratif, farde bleue). Il convient de souligner que le simple fait d'invoquer la crainte de persécution d'un parent n'est pas suffisant pour justifier une crainte dans votre chef. Vous déclarez que l'appel téléphonique que vous avez reçu vous menaçait du même sort que votre soeur (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 7). Toutefois, ayant affirmé que ces menaces étaient liées à votre emploi (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 15) et ces menaces ayant été jugées non plausibles pour les raisons invoquées supra, il n'existe aucun autre élément concret qui démontrerait que vous seriez personnellement ciblée en raison des problèmes de vos soeurs.

En outre, il convient de relever que le seul fait de travailler pour une chaîne de télévision ne peut être considéré comme un profil présentant un risque particulièrement élevé de persécution. Ce constat est confirmé par vos déclarations à travers le courrier de votre avocat qui signale « concernant la phrase 'toute personne travaillant pour les médias est menacée', madame [A.-M.] souligne ne pas avoir dit cela ». De plus, notons que votre fonction au sein de la chaîne de télévision n'avait aucune exposition publique puisque vous étiez principalement archiviste (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 6), contrairement au profil de vos soeurs qui étaient présentatrices et qui avaient donc une importante visibilité.

Au sujet des nouvelles craintes que vous avancez dans le cadre de votre requête au CCE concernant les maltraitances et les menaces dont vous auriez été victime de la part de votre mari, le Commissariat général ne peut non plus les juger comme dignes de foi.

Tout d'abord, votre mariage avec [G.A.S.] est remis en cause. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez soutenu que vous étiez célibataire (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 5), or selon vos nouvelles déclarations, vous étiez déjà mariée depuis plus d'un an à ce moment-là. Face à cette contradiction, vous soutenez que votre mari vous avait demandé de ne pas le dire et que vous aviez peur de lui (notes de l'entretien personnels du 3/5/2018, p. 5). Il aurait été à charge du CPAS et n'aurait pas voulu avoir de privations et autres problèmes. Il avait peur de perdre son titre de séjour (ibid.). Or, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle une personne reconnue réfugiée et bénéficiaire d'une allocation du CPAS aurait des problèmes si elle se mariait religieusement avec une personne en possession d'un titre de séjour provisoire, en l'occurrence une annexe 26. Vous répondez que vous ne sortez pas de la maison et vous ne sortez pas pour prendre connaissance (ibid.), portrait d'une situation qui ne peut réfléchir la réalité au vu des incohérences relevées ci-après. Pour attester votre union, vous déposez un acte de mariage religieux (cf. farde verte). Toutefois, pour qu'il puisse être considéré comme authentique, il manque à ce document des informations les plus élémentaires telles que le nom du cheikh qui vous aurait mariée, sa signature, l'en-tête, les cachets, vos photos, vos numéros de passeport, le lieu du mariage. De plus, le Commissariat général estime qu'il est relativement aisé d'obtenir ce type de formulaire et de le remplir soi-même de la manière dont vous l'avez présenté. Il considère donc que cet acte de mariage ne peut revêtir aucune valeur. De surcroît, lorsqu'il vous est demandé comment s'appelle le cheikh qui vous a marié, vous répondez qu'il s'agit d'un cheikh irakien. Devant l'instance du Commissariat général, vous vous contentez de donner un prénom des plus communs, [Mo.], sans plus de précision (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 4). En conséquence, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement mariée à [G.A.S.].

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez parlé des craintes envers votre prétendu mari uniquement après la décision de refus du CGRA, alors que ces maltraitances étaient antérieures de 7 mois à votre premier entretien personnel du 13 juin 2017. Elles auraient débuté 6 mois après votre mariage en mai 2016, donc vers le mois de novembre 2016 (courrier de votre avocate du 15/1/2018 et notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 6).

De plus, le Commissariat général relève que les prétendues craintes envers votre mari n'ont été exprimées qu'après le départ de celui-ci, rendant ainsi impossible toute confrontation. Vous expliquez que votre mari vous interdisait de parler de vos problèmes aux autres personnes. Vous soutenez qu'il ne vous autorisait à contacter votre famille qu'en sa présence (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 6 et 8), que vous ne sortiez pas de la maison (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 5) et que vous avez habité avec votre mari de votre mariage jusqu'à son départ du pays (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 8). Toutefois, ce portrait de femme privée de liberté de mouvements et d'échanges avec l'extérieur ne coïncide pas avec les éléments de votre dossier. En effet, ayant constaté que vous aviez élu domicile dans un centre d'accueil, le Commissariat général vous demande si vous n'y êtes pas allée vivre.

Vous revenez alors sur vos premières déclarations en soutenant que vous viviez à la fois au centre et à la fois chez lui. En outre, contrairement à vos déclarations, votre prétendu mari n'habitait pas à côté du centre (notes de l'entretien personnel 3/5/2018, p. 8) mais à plus d'une vingtaine de minutes en voiture et plus d'une heure en transport en commun (cf. Google map dans farde bleue), rendant difficile une potentielle emprise de votre mari sur vous. De plus, comme vous le déclarez vous-même, la dernière période, il ne voulait plus que vous vous rendiez chez lui (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 8).

Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas parlé des maltraitances à votre soeur et votre frère lorsque vous étiez au centre d'accueil, vous soutenez que vous ne vouliez pas leur faire de problèmes et que le contact entre les deux époux étaient rompus (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 8 et 9), réponse qui n'est nullement pertinente au regard des craintes que vous avez invoquées.

Vous maintenez que, au centre, lorsque le personnel a vu les problèmes, il vous aurait envoyée chez un psychologue (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 8). Le Commissariat général constate que l'attestation du psychologue que vous avez déposée a été rédigé le 12 septembre 2017, donc près d'un an après le début des problèmes allégués. Il en va de même pour votre plainte à la police qui est datée du 10 novembre 2017. Lorsque le Commissariat général s'étonne du caractère tardif de votre plainte, vous répondez que vous ne saviez pas que vous pouviez porter plainte (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 9). Toutefois, rappelons que vous avez fréquenté durant deux années une Haute Ecole de commerce à Bagdad, que vous travailliez pour des émissions d'information et que vos soeurs étaient journalistes (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 6). Votre réponse n'apparaît nullement crédible.

De ce qui précède, si les maltraitantes étaient avérées, vous auriez eu de multiples possibilités de les exprimer bien plus tôt auprès de vos proches, des professionnels ou même du Commissariat général mais, au lieu de cela, vous n'avez exposé ces problèmes qu'après la première décision de refus du CGRA et qu'après le départ de votre prétendu mari, rendant toute confrontation impossible. De ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été victime de maltraitances de la part de Monsieur [G.A.S.].

Par ailleurs, vous déclarez que vous vous sentez espionnée par des amis de votre mari dans le centre et qu'il veut vous tuer (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 7 et 10 et procès-verbal), or le Commissariat général constate que vous n'avez pas changé de centre d'accueil depuis l'introduction de votre demande de protection internationale en mars 2017. Vous déclarez que l'assistante sociale a essayé de vous transférer dans un centre destiné aux filles mais sans succès car il n'y avait pas de place (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 9 et 10). Toutefois, il ne fait aucun doute que, si vous aviez demandé à être transférée en raison d'une menace de mort à votre encontre, Fedasil vous aurait dirigée vers un autre centre, même s'il n'est pas destiné aux femmes, d'autant que le taux d'occupation des centres d'accueil a constamment diminué en 2017 (cf. farde bleue). Vous auriez aussi pu demander à votre soeur de vous héberger, comme elle le fait pour votre frère, puisque vous soutenez que, chez elle, personne ne saura vous trouver (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 11) et d'autant que, dans votre requête, votre avocate a déclaré que vous étiez émotionnellement dépendante de votre soeur [S.] et de son époux. Il est donc incompréhensible que, si les craintes étaient avérées, vous ne vous soyiez pas déjà réfugiée chez elle. Le Commissariat général relève ainsi que votre comportement est incomptable avec celui d'une personne qui serait l'objet de menaces de mort.

Vous déclarez aujourd'hui craindre votre clan, votre famille paternelle, car votre mari aurait donné une image de prostituée de vous (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 10). Tout d'abord, notons que votre avocate n'avait pas parlé de menaces de la part de votre clan dans son courrier du 15 janvier 2018, ni vous-même lorsqu'il vous a été demandé au début de l'entretien personnel si vous aviez quelque chose à signaler (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 3). Ensuite, il est difficilement compréhensible que votre mari ait pu retrouver votre clan, premièrement parce qu'il est originaire de Mossoul et que c'est vers cette ville qu'il est reparti (courrier de votre avocate du 15 janvier 2018) et deuxièmement parce que vous aviez déclaré lors de vos deux entretiens personnels que vous n'aviez plus gardé aucun contact avec des personnes en Irak, y compris votre famille paternelle depuis la disparition de votre père (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 5 et notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 11). Il est par ailleurs étonnant que, si tout votre clan vous a renié et que ses membres veulent vous tuer, votre soeur et votre frère prennent le risque de vous soutenir. Relevons également que vous n'apportez aucune preuve de ce reniement.

Enfin, vous soutenez que votre clan a une vision rétrograde (notes de l'entretien individuel du 3/5/2018, p. 11). Toutefois, le Commissaire général souligne que votre père était propriétaire d'un magasin d'alcool et que vos soeurs étaient présentatrices TV (notes de l'entretien personnel du 13/6/2017, p. 10 et 11) sans que ni vous, ni votre frère, ni votre soeur n'ait mentionné de difficultés avec votre clan malgré le fait que leur profession aurait pu être mal vue par votre clan. De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en l'existence des menaces provenant de votre clan.

Relevons encore d'autres incohérences dans votre récit. Au sujet du début des problèmes avec votre mari, vous déclarez que cela a commencé quand vous avez introduit votre annexe 26 en mars 2017 (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 6). Or, dans le courrier de votre avocate du 15 janvier 2018 et dans votre plainte à la police, il est indiqué que les problèmes ont débuté 6 mois après votre mariage, donc en novembre 2016 et aucun lien avec la réception de votre annexe 26 n'est mentionné. Confrontée à cette divergence, vous confirmez que cela a commencé 6 mois après votre mariage et avant l'introduction de la nouvelle demande de protection internationale. Toutefois, cette réponse n'est pas convaincante au vu de vos déclarations précédentes : « Dès que j'ai eu l'annexe, les problèmes ont commencé », « Quand ont commencé les problèmes ? Depuis que j'ai obtenu les papiers, la situation s'en dégradée », « Après l'introduction de la demande, il m'agressait physiquement et mentalement » (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 6).

Lorsque le Commissariat général vous demande de raconter un moment qui vous a particulièrement marqué, vous ne parvenez à relater aucun moment précis, vous contentant à nouveau de relater des faits d'ordre général (notes de l'entretien personnel du 3/5/2013, p. 8).

Vous soutenez que vous aviez demandé les notes de votre premier entretien personnel, que votre mari les a lues et qu'il vous a menacée (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 5). Or, le Commissariat général relève que vous n'aviez pas demandé les notes de votre premier entretien personnel (cf. farde bleue) et qu'elles n'ont été envoyées à votre avocate, suite à sa demande, que le 28 juillet 2017, donc après le départ de votre mari de la Belgique le 28 juin 2017. De toute évidence, votre prétendu mari n'aurait pas pu lire vos déclarations de votre premier entretien personnel, à moins que vous ne les lui auriez envoyées à l'étranger, ce qui serait tout à fait incompatible avec les craintes à son égard que vous avez invoquées. La crédibilité de vos propos est donc remise en cause et cette contradiction majeure, parce qu'elle porte sur un élément essentiel de votre crainte, à savoir les menaces de votre mari, jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Concernant votre attestation psychologique, il est indiqué que vous présentez des symptômes d'un trouble de stress post-traumatique. L'attestation reporte les craintes dont vous avez fait part dans le cadre de vos consultations. Toutefois, aucun lien de causalité n'a été établi entre les symptômes et les craintes que vous avez invoquées. D'autres causes peuvent l'origine de ces symptômes. Par ailleurs, la fréquence et le nombre des consultations ne sont pas mentionnés sur ce document empêchant le Commissariat général d'avoir une vision sur la période de votre suivi, or la détermination d'un trouble psychologique nécessite généralement une prise en charge à long terme. Relevons que les symptômes n'ont pas été confirmés par un psychiatre. Un psychologue dépend davantage de ce que lui dit le patient, contrairement à un médecin qui, sur la base des résultats physiques, peut déterminer les problèmes médicaux indépendamment de ce qu'un patient lui dit. Notons également que le document n'est pas signé. Concernant vos tentatives de suicide, elles ne sont basées que sur vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 3/5/2014, p. 9) et aucune attestation médicale ne permet de les certifier. Soulignons par ailleurs que vous avez déclaré avoir essayé de vous suicider 2 fois, dont une fois chez votre soeur (notes de l'entretien personnel du 3/5/2014, p. 9), alors que sur le courrier de votre avocat et sur le procès-verbal de la police, vous avez mentionné que cela s'est produit à 4 reprises. Votre attestation médicale du 17 avril 2018 certifie que vous vous êtes plaintes de vertiges, troubles du sommeil et isolement social et que ces déclarations semblent correspondre à la réalité, sans qu'aucun lien ne soit établi avec les craintes que vous avez alléguées. De surcroît, le Commissariat général souligne aussi que vous ne vous êtes pas rendue dans des associations qui viennent en aide aux femmes maltraitées. Vous répondez que vous attendez que l'assistante sociale vous donne un rendez-vous (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 9). Néanmoins, il improbable que sur les 8 mois entre la production de votre attestation de psychologue et la date de l'entretien personnel votre assistante sociale n'ait pas pu fixer un rendez-vous si vous le lui aviez demandé, d'autant que ce type d'association ont des permanences d'accueil.

Pour terminer, relevons que, étant donné que votre frère a reçu une décision négative à ses demandes de protection internationale, le Commissariat général ne voit aucune raison qui vous empêcherait de retourner vivre en Irak avec lui, toutes les craintes que vous avez invoquées ayant été jugées comme non crédibles. Vous avez un diplôme d'une Haute Ecole de Commerce et vous aviez un travail à Bagdad qui vous permettait de subvenir à vos besoins.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre passeport ainsi que la carte de résidence et la carte de rationnement de votre père ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les différents liens Internet que vous avez fait parvenir sur la chaîne de télévision attestent de l'existence de la chaîne de télévision [A. F.] et votre badge de travail atteste de votre emploi dans cette chaîne de télévision, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Les vidéos de vos soeurs concernent leur travail à elles et n'ont pas de force probante dans le cadre de votre demande de protection internationale. Les articles de portée générale sur la situation qui prévaut en Irak, à Bagdad, ainsi que sur la procédure d'asile ont déjà été évalués dans le COI Focus Irak, la situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (cf. farde bleue) et/ou ne sont pas pertinents dans l'analyse d'une crainte personnelle. Il en va de même des arrêts du CCE qui concernent des demandes de protection internationale qui n'ont aucun lien avec la vôtre. Votre contrat de mariage religieux pour les raisons susmentionnées n'a aucune valeur, son authenticité étant remise en cause. La photo de vous avec Monsieur [G.A.S.] montre que vous avez une relation proche avec cette personne, sans établir que vous seriez mariés et qu'il vous aurait menacée. La lettre de l'OCMW du 4 juillet 2017 pour attester du départ de [S.G.] et les pages Facebook que vous déposez pour prouver son retour en Irak indiquent qu'il a quitté la Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant les pages Facebook comportant des menaces, le Commissariat général souligne d'abord qu'aucune date n'y apparaît et votre compte Facebook n'y est pas mentionné. En conséquence, il n'est possible d'établir ni quand ces messages ont été émis, ni à qui, ni dans quelles circonstances ils ont été écrits, ce qui leur retire toute force probante. Au sujet de votre compte Facebook, le Commissariat général relève que vous avez d'abord déclaré avoir bloqué votre prétendu mari sur votre profil Facebook. Néanmoins, lorsque le Commissariat général vous demande si vous pouvez lui communiquer votre compte, vous maintenez alors que vous l'avez supprimé (notes de l'entretien personnel du 3/5/2018, p. 7). On est donc en droit de se demander dans quelle mesure vous ne dissimulez pas des informations pertinentes dans l'analyse de votre crainte. Le procès-verbal ne fait que reprendre votre plainte à la police, se basant uniquement sur vos déclarations et aucune conclusion n'a été tirée. Notons que, dans cette plainte, vous évoquez des menaces pas sms que vous ne présentez pas au Commissariat général. L'attestation psychologique et l'attestation médicale ne permettent pas d'établir de liens entre vos symptômes et les craintes alléguées (cf. supra). Et enfin, les coordonnées de votre mari n'ont aucune pertinence dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale puisque l'existence d'un personne nommée [S.G.] et son adresse ne sont pas contestées.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin.

Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Outre une copie de la décision querellée, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* et une nombreuse documentation relative à la situation sécuritaire en Irak, la requérante joint également à sa requête deux articles relatifs à la problématique des maltraitances conjugales.

Elle produit aussi les éléments suivants : un « [c]ourrier électronique de la partie défenderesse en date du 12 juin 2018 », un « [c]ontrat de mariage religieux, avec traduction officielle », des « [p]reuves Facebook du retour de monsieur [G.] », des « [m]enaces de la part de monsieur [G.] », un « [p]rocès-verbal de la police de Ranst, 10 novembre 2017 », une « [a]ttestation du psychologue, 12 septembre

2017 », une « [a]ttestation du médecin généraliste, 17 avril 2018 ». Le Conseil observe que ces pièces figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mars 2019, la partie défenderesse fait parvenir de nouveaux éléments au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

« [-] *UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 [...]*
[-] *COI Focus Irak. La situation sécuritaire à Bagdad [...] du 14 novembre 2018 [...]* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 mars 2019, la requérante fait parvenir au Conseil un nouvel élément, à savoir « une nouvelle attestation de son psychothérapeute du 14 novembre 2018 [...] ».

3.4. Outre le constat qui précède quant à certaines pièces annexées à la requête, le dépôt des nouveaux éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 57/5quater de la Loi des étrangers juncto la Directive de procédure; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle ; [...] des droits de défense » (requête, page 4).

4.1.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/3 de la Loi des étrangers; [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » (requête, page 7).

4.1.3. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/3 de la Loi des étrangers; [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève; [...] du devoir de diligence ; de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle » (requête, page 17).

4.1.4. Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 de la Loi des étrangers; [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève; de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle ; [...] du devoir de diligence » (requête, page 21).

4.1.5. Elle prend un cinquième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 § 2, a et/ou b de la Loi des étrangers; [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève; de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle ; [...] du devoir de diligence » (requête, page 32).

4.1.6. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.7. En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête » ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 34).

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la requérante, de confession sunnite, déclare avoir quitté son pays suite aux menaces de mort reçues par téléphone en raison du travail qu'elle effectuait au sein de la chaîne de télévision A.F. TV ; elle avance également que son père a fait l'objet d'un enlèvement au mois de décembre 2014. Par ailleurs, la requérante déclare nourrir des craintes à l'égard de son époux, lequel la maltraite dans le cadre de son mariage.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.5.1.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que la requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, la carte d'identité de la requérante, son certificat de nationalité, sa carte de rationnement et sa carte de résidence ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel - soit l'identité, la nationalité et la résidence de la requérante -, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits allégués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Force est, en outre, d'observer, avec la partie défenderesse, que les documents en lien avec la chaîne de télévision A. F. TV portent sur des éléments qui ne sont pas remis en question en l'espèce. Ainsi, le badge professionnel et les vidéos montrant les sœurs de la requérante dans l'exercice de leur fonction attestent leur emploi au sein de la chaîne tandis que les différents liens internet démontrent l'existence de la chaîne de télévision. Aucun de ces éléments n'est remis en cause en l'espèce.

S'agissant des documents en lien avec le mari de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion qu'aucune de ces pièces ne permet d'attester la réalité des craintes de la requérante à l'égard du sieur G.A.S. Ainsi, force est de relever que les constats opérés dans l'acte attaqué concernant l'acte de mariage religieux, les photographies, la lettre du C.P.A.S d'Anvers du 4 juillet 2017, les reproductions des pages Facebook comportant des menaces, ainsi que le procès-verbal de la plainte déposée par la requérante à l'encontre de G.A.S sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.,.

En effet, la requérante se limite à préciser, s'agissant de l'acte de mariage, que « [l]a simple affirmation de la partie défenderesse qu'un tel document peut facilement être obtenu, est une platitude qui n'est aucunement justifiée » (requête, page 11) ; argumentation nullement étayée qui ne peut suffire à modifier les constats pertinents effectués par la partie défenderesse dans sa décision.

Par ailleurs, force est d'observer que les constats de l'acte attaqué concernant les pièces médicales produites par la requérante apparaissent fondés. Ainsi, si l'attestation psychologique du 12 septembre 2017 fait état de symptômes de stress post-traumatiques dans le chef de la requérante, la partie défenderesse a pu légitimement pointer « [qu']aucun lien de causalité n'a été établi entre les symptômes et les craintes [...] invoquées ». Quant à l'attestation médicale du 17 avril 2018, la partie défenderesse relève, à juste titre, que cette pièce « certifie que [la requérante s'est] plainte de vertiges, troubles du sommeil et isolement social et que ces déclarations semblent correspondre à la réalité, sans qu'aucun lien ne soit établi avec les craintes [...] alléguées ».

Enfin, le Conseil rejoint les conclusions de l'acte attaqué concernant les articles relatifs à la situation sécuritaire en Irak, qui revêtent en effet une portée générale, et celles relatives aux arrêts du Conseil de céans qui ne présentent aucun lien avec la demande de protection de la requérante.

4.2.5.1.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

En effet, force est de relever que la documentation concernant la violence conjugale contient de informations d'ordre général qui n'établissent pas la réalité des faits de violence allégués par la requérante.

Ensuite, le Conseil constate que l'attestation psychologique du 14 novembre 2018 fait état du suivi psychologique dont bénéficie la requérante. Si le contenu de cette pièce révèle que la requérante se plaint de symptômes psychiques et somatiques (maux de tête chroniques, problèmes de sommeil, peu d'appétit) et qu'elle est très stressée, sous pression et fatiguée d'attendre, il apparaît également que ces symptômes et maux trouvent, en grande partie, leur origine dans les spécificités propres à la procédure d'asile. Quant aux expériences traumatisantes évoquées, outre que celles-ci ne sont pas détaillées dans le document, l'auteur de ce document ne fait que rapporter les propos de la requérante au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin, et ne donne aucune précision quant à la nature et à l'ampleur des « séquelles psychologiques » dont souffrirait la requérante. Par ailleurs, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En l'occurrence, le Conseil relève que les éléments médicaux produits par la requérante sont très peu circonstanciés et que ceux-ci n'établissent pas de lien clair entre les symptômes de la requérante et les faits qu'elle dénonce. De plus, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande. En outre, le Conseil relève que les éléments produits ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de l'état de santé de la requérante sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Pour le reste, le Conseil observe que la requérante ne produit pas d'élément plus précis et circonstancié relativement à son état psychologique.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

4.2.5.2.1. Ainsi, s'agissant de l'omission et des propos peu étayés reprochés à la requérante concernant les menaces dont elle dit avoir fait l'objet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit de la requérante est entaché d'une importante omission et s'avère peu plausible ; constats auxquels aucune explication valable n'est donnée à ce stade.

Tout d'abord, il observe que la requérante a omis de mentionner, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, les menaces qu'elle déclare avoir reçu de la part de milices chiites en raison de son emploi au sein de la chaîne de télévision A.F. TV (« Questionnaire », page 2 - dossier administratif, farde première décision, pièce 15) ; élément important pourtant présenté comme étant à la base de la demande protection internationale de la requérante. A cet égard, le Conseil estime que les divergences relevées sont telles qu'elles ne sauraient être valablement expliquées par le fait que « la requérante n'a pas eu le temps pour faire son récit » ; « [qu']elle n'a pas pu faire une déclaration complète du fait qu'il y avait une procédure Dublin pendante contre elle » ; que les auditions menées à l'Office des étrangers « sont de courte durée » ; que les demandeurs doivent être « brefs et concis » ; et que la partie défenderesse devrait savoir « qu'il est souvent difficile pour les réfugiés de faire une différence entre les grandes lignes et les détails » (requête, page 8).

En effet, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Néanmoins, la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé en termes de requête, de son obligation de « [...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande », *quod non* en l'espèce. Si la requérante invoque également « des problèmes de traduction », force est de relever que cet argument n'est nullement étayé et que l'extrait de l'audition reproduit en termes de requête ne démontre pas que l'omission pointée dans la décision résulte d'une erreur que la requérante imputerait à l'interprète. En outre, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, le courrier du conseil de la requérante du 6 avril 2017 qui fait directement suite à l'établissement du questionnaire ne fait aucune mention de menaces de mort. Il ne fait pas plus mention d'un quelconque problème de traduction. Au vu de ces développements, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission entre les réponses à ce questionnaire et les déclarations de la requérante devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est bien le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante puisqu'ils concernent directement les persécutions invoquées.

Le Conseil observe, en outre, que l'affirmation de la requête selon laquelle « la raison concrète de la fermeture de la chaîne, n'a jamais été communiquée », mais que « tout le monde suppose que la chaîne a décidé de fermer pour cause de menaces », procède, aux termes mêmes de la requête, de la supposition, qui ne permet dès lors pas de modifier les constatations valablement faites par la partie défenderesse. Si la requérante ajoute qu'elle « n'a plus de contacts avec les personnes du travail ou en dehors du travail » et « [qu'] il lui est [dès lors] impossible de recevoir encore des informations » (requête, page 9), le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.2.5.2.2 S'agissant ensuite des craintes de la requérante en lien avec son mariage avec G.A.S., le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué concernant le mariage de la requérante se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, sans que les arguments de la requête développés à cet égard ne puissent modifier les conclusions de la partie défenderesse.

Ainsi, tout d'abord, si la requérante réitère, en termes de requête, que son époux ne voulait pas se marier officiellement et que ce dernier lui a enjoint de faire leur mariage à la partie défenderesse « car il ne voulait pas avoir des problèmes avec le CPAS », le Conseil estime, pour sa part, que pareille explication revêt un caractère particulièrement incohérent, nonobstant la thèse défendue en termes de requête selon laquelle « [...] la partie défenderesse passe sur le fait que l'époux ne dispose pas de ces mêmes connaissances. Le fait que tant lui que la requérante se trouvent dans un pays étranger et ne sont alors pas au courant des procédures complexes et de leurs conséquences éventuelles [...] » (requête, pages 10 et 11). Par conséquent, le Conseil reste sans comprendre, à l'instar de la partie défenderesse, pour quelle raison la requérante n'a pas évoqué son mariage avec G.A.S. lors de sa première audition auprès de la partie défenderesse alors qu'elle était mariée depuis plus d'un an d'autant que les déclarations effectuées auprès de la partie défenderesse revêtent un caractère confidentiel (v. rapport d'audition du 13 juin 2017, pages 2 et 5). Quant à l'allégation de la requête selon laquelle « [I]l fait que la requérante ne connaît que le prénom du cheik ayant célébré le mariage, est simplement dû au fait que cet homme a été apporté par l'époux » (requête, page 11), force est de relever qu'elle reste sans incidence sur la conclusion que la requérante ne parvient pas à convaincre qu'elle a été mariée religieusement à G.A.S., d'autant plus, qu'interrogée à l'audience du 8 avril 2019 conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a déclaré que le cheikh qui l'a mariée s'appelait A. alors qu'au cours de son entretien personnel du 3 mai 2018, elle a affirmé qu'il s'appelait M. (v. rapport d'audition du 13 juin 2017, page 4).

En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante relatives aux maltraitances dont elle affirme avoir été victime ne concordent pas avec les éléments du dossier. Sur ce point, si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des séquelles psychologiques que les victimes de violences conjugales présentent, des difficultés qu'elles éprouvent à rapporter les faits de violence qu'elles subissent en raison « [...] de la méfiance à l'égard des services de police allant jusqu'à la honte », du « fait que la requérante se trouve dans un contexte de migration et se trouve alors dans une position extrêmement vulnérable », de « la peur paralysante causée par [I]l présence [de son mari] et du grand impact psychologique de son abus » qui l'ont empêchée d'évoquer ces maltraitances avant le départ de celui-ci vers l'Irak, « [d]es expériences extrêmement traumatiques qu'elle a vécues tant dans son pays d'origine qu'ici en Belgique » alors que de telles expériences « ont aussi un impact à la mémoire et le comportement [...] » par référence aux informations qu'elle reproduit dans la requête, ainsi que de l'emprise psychologique et du sentiment d'insécurité que son mari faisait naître en elle (requête, pages 10 à 15), le Conseil estime, en l'occurrence, que ces arguments sont insuffisants au regard de l'importance des incohérences relevées dans la décision et demeurent toujours non étayés, ce malgré l'accompagnement psychologique dont elle bénéficie. Par ailleurs, le seul renvoi à des informations générales concernant les maltraitances conjugales et l'impact de tels services sur les victimes, reproduites dans la requête, ne peut suffire à renverser les constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué et remédier aux nombreuses lacunes et incohérences qui sont reprochées à la requérante. Ainsi, en particulier, malgré le portrait qu'elle dresse de sa situation, le Conseil souligne que la requérante déclare qu'elle jouissait d'une certaine liberté de mouvement dans la mesure où celle-ci n'habitait pas exclusivement chez son mari, mais également dans un centre d'accueil, et que son époux lui aurait même enjoint de ne plus se présenter chez lui (v. notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018, page 8). Ainsi encore, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas demandé à changer de centre d'accueil ou demandé à sa sœur de l'héberger alors qu'elle affirme qu'elle était menacée de mort (v. notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018, pages 9, 10 et 11). Quant aux autres incohérences pointées dans l'acte attaqué, le Conseil observe que la requête n'y apporte aucune explication pertinente de sorte qu'elles demeurent établies et entament définitivement la crédibilité des craintes alléguées.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte « les circonstances personnelles de la requérante ». A l'inverse de ce que soutient la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En conséquence, le Conseil estime que ni le mariage religieux de la requérante avec G.A.S., ni les persécutions qui en auraient découlées ne sont établis.

4.2.5.2.3. Ainsi encore, le Conseil observe que la requérante met en exergue son « profil vulnérable » en ce que « la requérante souffre de graves problèmes psychologiques suite aux événements traumatisques qu'elle a vécus tant en Irak qu'en Belgique » et que « [p]lus particulièrement, les menaces de la part de son époux ont eu un impact énorme et permanent à sa santé ». Elle argue ainsi « qu'un retour en Irak causerait une souffrance psychique insupportable, quelle que soit l'origine de cette affection » (requête, pages 31 à 33).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord qu'au vu des carences relevées précédemment, lesquelles entament de manière significative la crédibilité générale des faits allégués à la base de la demande, les événements qu'elle identifie comme étant à la base de sa souffrance psychologique, ne sont pas tenus pour établis. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les documents médicaux qu'elle produit (v. *supra*), pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.2.5.2.4 Pour le reste, le Conseil observe que la requérante reste totalement muette au sujet de la crainte alléguée par la requérante en lien avec l'enlèvement de son père ou de celle liée à l'emploi qu'elle occupait auprès d'une chaîne de télévision, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause la réalité de la crainte alléguée.

4.2.5.2.5 Concernant les autres éléments mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécutée dans le chef de la requérante, à savoir le fait qu'elle soit sunnite originaire de Bagdad (requête, pages 9 et 10), le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour leur accorder une protection internationale. En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obéissance sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courrent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.5.2.6 Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de « passer complètement sur le « principe de base de l'unité de famille » comme reconnu dans le droit belge » (requête, pages 17 à 20), le Conseil rappelle que le principe de l'unité de famille n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.) ; en outre, il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses

enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 , III,(b) et *Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification*, Genève 20-21 juin 2001, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, op. cit. et *Annual Tripartite consultation on resettlement*,op.cit.).

En l'occurrence, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle avait fondé avec sa sœur une cellule familiale en Irak et que cette dernière y était son protecteur naturel. La seule affirmation de la requête, non autrement étayée, selon laquelle la requérante « est émotionnellement dépendante de sa sœur [S.] et son époux, qui ont été reconnus réfugiés en Belgique », est tout à fait insuffisante à cet égard.

4.2.5.2.7 Ainsi enfin, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « pas donné la possibilité [...] de [lui] communiquer [...] ses observations sur l'entretien personnel et ignore ainsi ses droits de défense fondamentaux » (requête, pages 4 à 6), il convient de rappeler que conformément à l'article 57/5*quater*, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]orsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». En l'espèce, le Conseil constate, outre le fait qu'une copie des notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018 a été transmise à la requérante en date du 12 juin 2018, soit 8 jours avant que la décision ne soit prise, qu'il ressort du dossier administratif que ce dossier a fait l'objet d'une demande officielle d'accélération de la procédure par le secrétaire d'État sur la base de l'article 57/6, § 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 11). Dès lors, en vertu de l'article 57/5*quater*, §4, la copie des notes d'entretien personnel pouvait être notifiée en même temps que la décision entreprise. Le moyen manque donc en droit.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler, à la suite de la partie requérante, la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.3.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la requérante.

4.3.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.3.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

4.3.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.3.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas

être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourent un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.3.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

4.3.4.7.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure différents éléments d'information énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

4.3.4.7.3. Par ailleurs, dans les documents figurant au dossier de la procédure, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

4.3.4.7.4. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières.

Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent également que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

4.3.4.7.5. Dans sa requête, la requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

4.3.4.7.6. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

4.3.4.7.7. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

4.3.4.7.8.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Il rejoint en cela l'inquiétude de la requérante qui, dans l'argumentation de la requête, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés des mois de mars et novembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Il ressort ainsi des conclusions du dernier COI Focus de novembre 2018 que « on observe depuis fin 2016-début 2017 une nette tendance à la baisse du nombre des attentats et des victimes » et que « Le nombre d'incidents violents a diminué dans toutes les catégories : moins de voitures piégées, moins d'IED et également moins d'assassinats liés au conflit. Cette tendance est observée durant toute l'année 2017 et se poursuit en 2018 (état au 31 octobre 2018) ».

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations plus actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse du mois de novembre 2018.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que

le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités – et les déficiences qui caractérisent leurs capacités de protection -, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

4.3.4.7.8.2. Dans sa requête, la requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Toutefois, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans les COI Focus des mois de mars et novembre 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés des informations de la partie défenderesse, la critique de la requérante portant majoritairement sur une période antérieure et où présidaient des conditions sécuritaires différentes de celles que connaît actuellement la ville de Bagdad.

4.3.4.7.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

4.3.4.8. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la requérante, de confession sunnite, invoque des menaces de mort reçues en raison de son travail, l'enlèvement de son père, ainsi que des maltraitances subies de la part de son époux et ses problèmes psychologiques. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles et que les éléments propres au profil de la requérante ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont il a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Pour le reste, la requérante ne fait pas état d'autres éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.3.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. MATTIA, *gremer.*

M. F. MATTI, *gremer.*

Le greffier Le président

P. MATTA F.-X. GROULARD